



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/846 DE LA COMMISSION

du 9 avril 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 20,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ⁽²⁾, et notamment ses articles 13 et 16,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques ⁽³⁾ (ci-après le «règlement définitif»), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement définitif, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre de certains produits sidérurgiques, qui consiste en des contingents tarifaires applicables à certains produits sidérurgiques (ci-après le «produit concerné») englobant 26 catégories de produits, lesdits contingents étant fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux traditionnels par catégorie de produits. Un droit de douane de 25 % ne s'applique que si les seuils quantitatifs de ces contingents tarifaires sont dépassés. La mesure de sauvegarde expirera après le 30 juin 2026.
- (2) La catégorie de produits 13 définie par le règlement définitif couvre deux codes NC: 7214 20 00 et 7214 99 10. Le contingent tarifaire pour la catégorie de produits 13 concernait les ronds à béton physiquement reconnaissables par la présence d'indentations, de bourrelets, de creux ou d'autres reliefs (ci-après les «barres d'armature»). Le contingent tarifaire est fondé sur les flux commerciaux habituels et est libéralisé depuis 2019.
- (3) Il a été porté à l'attention de la Commission que des barres d'armature entrent dans l'Union non seulement dans le cadre du contingent pour les barres d'armature (catégorie de produits 13), mais aussi, depuis 2025, en quantités importantes dans le cadre du contingent pour les laminés marchands (catégorie de produits 12), plus précisément sous le code NC 7228 30 69.
- (4) La Commission a confirmé une tendance relativement anormale des flux d'importation sous le code NC 7228 30 69 depuis 2025. Les flux d'importation diffèrent sensiblement des flux commerciaux traditionnels en matière de volumes et d'origines, et entraînent des déséquilibres importants sur le marché de l'Union ⁽⁴⁾.
- (5) La Commission a reçu des éléments de preuve montrant que les barres d'armature peuvent être importées sous la catégorie 12, car leur composition chimique a été légèrement modifiée afin de changer leur classification de la position tarifaire 7214 (barres en aciers non alliés) à la position tarifaire 7228 (barres en aciers alliés). La modification de la composition chimique est négligeable en matière de coûts et il ne semble y avoir aucune justification économique ou commerciale à cette modification supplémentaire de la composition chimique du produit, si ce n'est permettre l'utilisation d'un autre contingent pour lequel des volumes en franchise de droits nettement plus élevés sont disponibles.
- (6) La Commission estime que cette situation nuit gravement à l'efficacité de la mesure de sauvegarde dans ces catégories. En 2025, l'augmentation des importations sous le code NC 7228 30 69 représentait environ 35 % du contingent tarifaire annuel total disponible pour les barres d'armature dans la catégorie 13. Cela va clairement à l'encontre de l'objectif de la Commission d'assurer les flux commerciaux traditionnels dans l'intérêt de l'Union, étant donné que cela a non seulement pour conséquence d'inonder l'Union d'importations de barres d'armature, mais empêche également les utilisateurs ainsi que les producteurs de véritables laminés marchands de pays tiers d'accéder aux volumes nécessaires en franchise de droits prévus pour les laminés marchands.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj>.

⁽²⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2019, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/159/oj.

⁽⁴⁾ Ce code a enregistré une augmentation d'environ 250 % en 2025 par rapport à l'année précédente.

- (7) Afin de remédier au déséquilibre important causé par cette pratique sur le marché de l'Union, la Commission considère qu'il convient de créer les deux codes TARIC énumérés à l'annexe I du présent règlement et de les ajouter respectivement aux catégories de produits 12 et 13.
- (8) La création des codes TARIC garantit que les barres d'armature et les laminés marchands sont importés dans les bonnes catégories reflétant les flux commerciaux traditionnels, ce qui est nécessaire pour alléger la pression exercée par les importations sur l'industrie de l'Union. Elle n'entraîne pas d'extension du champ d'application de la mesure de sauvegarde et n'a pas d'incidence sur les volumes en franchise de droits disponibles pour les catégories de produits 12 et 13.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les codes TARIC énumérés à l'annexe I du présent règlement sont créés.
2. Les trois premières colonnes du tableau de l'annexe IV.1 du règlement d'exécution (UE) 2019/159 concernant les numéros de produits 12 et 13 sont remplacées par le tableau de l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Codes TARIC	Description
7228 30 69 11	Barres et tiges d'armature comportant des indentations, des bourrelets, des creux ou d'autres reliefs
7228 30 69 99	Autres

ANNEXE II

Les trois premières colonnes du tableau de l'annexe IV.1 du règlement d'exécution (UE) 2019/159 concernant les numéros de produits 12 et 13 sont remplacées par le texte suivant:

«12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	Codes NC: 7214 30 00, 7214 91 10, 7214 91 90, 7214 99 31, 7214 99 39, 7214 99 50, 7214 99 71, 7214 99 79, 7214 99 95, 7215 90 00, 7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 40 10, 7216 40 90, 7216 50 10, 7216 50 91, 7216 50 99, 7216 99 00, 7228 10 20, 7228 20 10, 7228 20 91, 7228 30 20, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 20, 7228 60 80, 7228 70 10, 7228 70 90, 7228 80 00 Code TARIC: 7228 30 69 99
13	Barres d'armature	Codes NC: 7214 20 00, 7214 99 10 Code TARIC: 7228 30 69 11»